

## ARRETE MUNICIPAL n° A20241218-592

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Juridique et Administration Générale
	<b>Type</b>	Règlementation des objets trouvés sur la voie publique
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Réglementation des objets trouvés</b>	
<b>Date</b>	A compter du 01/01/2025	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2122-28 ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 2276 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité prévoyant le transfert de la gestion des objets trouvés aux communes ;

- Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;
- Considérant que des objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique du territoire de la Commune d'Ussel ;
- Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, d'organiser le dépôt, la garde et la restitution des objets trouvés sur le territoire de la commune d'Ussel ;

**Arrête,**

**Article 1 : Définition et organisation du service**

Le présent arrêté instaure la prise en charge des objets perdus ou trouvés sur le territoire de la Commune d'Ussel. Un objet trouvé est tout objet égaré par son propriétaire sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un véhicule servant au transport public de voyageur. Les personnes qui ont respectivement perdu et trouvé un objet sont ci-après désignées « perdant ou propriétaire » et « inventeur ».

Le pôle affaires générales, situé à l'hôtel de ville – 26 avenue Marmontel, est chargé de la réception des déclarations de perte ou de découverte, de la réception, de l'enregistrement et de la conservation des objets perdus, de leur restitution au propriétaire ou inventeur, ainsi que de leur devenir à l'issue du délai de conservation.

**Article 2 : Déclaration des objets perdus ou trouvés**

Toute personne ayant perdu un objet peut en faire la déclaration en Mairie, en remplissant un formulaire au guichet ou en ligne sur le site [www.ussel19.fr](http://www.ussel19.fr).

Toute personne ayant trouvé un objet doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés, situé à l'accueil de la Mairie (pôle affaires générales - hôtel de ville – 26 avenue Marmontel) aux horaires d'ouverture administrative. L'inventeur doit préciser les lieu et date approximatifs de la découverte. Il est invité, sans y être obligé, à décliner son identité et ses coordonnées de contact.

**Article 3 : Enregistrement des objets perdus ou trouvés**

Si un objet détenu par la ville d'Ussel correspond à la déclaration de perte, le service procède à la restitution dans les conditions prévues à l'article 5.

A défaut, les éléments du formulaire sont enregistrés sur un registre informatique comportant le numéro d'enregistrement, la date de déclaration, les lieu et date approximatifs de la perte, l'état civil et les coordonnées de contact du perdant ainsi qu'une description détaillée de l'objet perdu.

Les objets trouvés déposés en Mairie sont enregistrés par le service sur un registre informatique comportant le numéro d'enregistrement, la date de la déclaration, les lieu et date approximatifs de la découverte, le cas échéant l'état civil et les coordonnées de contact de l'inventeur, une description détaillée et un cliché de l'objet trouvé.

L'inventeur précise s'il souhaite que l'objet lui soit remis à l'issue du délai de conservation.

Le pôle affaires générales est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Il peut à cette fin mettre en ligne sur « [www.ussel19.fr](http://www.ussel19.fr) » le cliché de certains objets.

**Article 4 : Modalités et délais de conservation**

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAIS DE CONSERVATION A LA DISPOSITION DU PERDANT	LIEU DE CONSERVATION	DESTINATION
<b>BIJOUX</b> (Boucles d'oreilles, collier, bracelet, montre, bague...)	1 an	Coffre / local sécurisé	- Restitué au propriétaire - Remis à l'inventeur sur demande expresse - Destruction / Déchetterie
<b>ELECTRONIQUE</b> (Appareil photo, vidéo, ordinateur, tablette, téléphone, console, clé USB, Chargeur, Casque audio...)	1 an	Coffre / local sécurisé	- Restitué au propriétaire - Remis à l'inventeur sur demande expresse - Solution de recyclage ( <a href="http://www.ecosystem.eco">www.ecosystem.eco</a> ) - Destruction / Déchetterie
<b>VÊTEMENTS / TEXTILES / SACS / BAGAGES</b> (Blouson, gants, écharpe, Sac à main, valise...)	6 mois	Service / autre local mairie adapté	- Restitué au propriétaire - Remise à l'inventeur sur demande expresse - Transmission à une association caritative - Destruction / déchetterie
<b>OBJETS DIVERS</b> Clés, lunettes, cannes, vélo, trottinette...)	6 mois	Service / autre local mairie adapté	- Restitué au propriétaire - Remise à l'inventeur sur demande expresse - Destruction / déchetterie
<b>PORTEFEUILLE, CB, ARGENT</b> (espèces, chèques, carte bancaire, portefeuille, porte-monnaie...)	3 mois	Coffre / local sécurisé	- Restitué au propriétaire - Remise à l'organisme bancaire - Versement au CCAS
<b>PAPIERS, DOCUMENTS OFFICIELS</b> (carte d'identité, passeport, permis, carte grise, titre de séjour, livret de famille...)	3 mois	Service / autre local mairie adapté	- Restitué au propriétaire - Retour à l'autorité émettrice (Préfecture, Consulat, Mairie...)

**Article 5 : Restitution ou remise des objets trouvés**

Pendant la durée de conservation prévue à l'article 4, toute personne réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété par tout moyen, sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Un procès-verbal de restitution est établi en double exemplaire.

A l'issue du délai de conservation et à défaut de propriétaire connu, l'objet peut être remis à l'inventeur qui en avait fait la demande expresse, à l'exception du numéraire, sur présentation d'une pièce d'identité. Un procès-verbal de remise est établi en double exemplaire, qui précisera la possibilité pour le propriétaire d'exercer une action en revendication contre le détenteur, pendant une durée de trois ans.

**Article 6 : Destruction des objets trouvés**

Tous les objets qui n'ont pu être remis dans les conditions prévues à l'article 4 seront pris en charge par le service de propreté urbaine en vue de leur destruction ou mise en déchetterie. Un procès-verbal de destruction est établi en double exemplaire.

**Article 7 : Exclusions**

Sont exclus de la présente réglementation, les véhicules terrestres à moteur qui relèvent du parc de la fourrière automobile, les animaux qui relèvent de la fourrière animale, les armes à feu, armes blanches et produits stupéfiants qui devront être remis au commissariat de police.

**Article 8 : Objets détenus antérieurement au présent arrêté**

Tous les objets détenus dans les locaux de l'hôtel de ville à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se verront appliquer les modalités de conservation prévues à l'article 4.

**Article 9 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue par les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

**Article 10 :** Exécution

Monsieur le Directeur Général des services de la commune d'Ussel, Monsieur le responsable du pôle affaires générales, Monsieur le responsable du pôle aménagement, Madame la responsable du CCAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ussel, le 18 décembre 2024.



Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE